

Rôle des référés n° 12/250/C
Pro déo 12/350/I

Le 30 mars 2012

Répertoire n° 12/6487

EXEMPT DE PAYS
EN CAUSE

[REDACTED] à Bagdad, et son épouse
[REDACTED], tant en leur nom personnel qu'en
leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, [REDACTED]
[REDACTED], tous de nationalité irakienne, inscrits sous le n° de SP
[REDACTED], résidant à Damas (Syrie), [REDACTED]
[REDACTED] demandeur [REDACTED] bénéficiant de la
protection subsidiaire en Belgique où il réside à 4000 Liège, [REDACTED]
[REDACTED]

Ayant fait élection de domicile en l'étude de leur conseil maître Dominique ANDRIEN,
avocat à 4020 Liège, quai Godefroid Kurth, 12 ;

Demandeurs, comparissant par leur conseil maître ANDRIEN ;

CONTRE

**Le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile adjoint à la Ministre
chargée de la politique de migration et d'asile en ce qui concerne la coordination
de la politique de migration et d'asile dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles,
boulevard de Waterloo, 115 ;**

Défendeur,

Comparissant par son conseil maître François MOTULSKY, avocat dont le cabinet est
établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 284, bte 9 ;

1.

Vu la citation signifiée le 16 mars 2012 et les conclusions de l'Etat Belge, défendeur,
déposées au greffe le 26 mars 2012.

Entendu les parties comparissant comme dit ci-dessus à l'audience du 27 mars 2012.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Monsieur [REDACTED], de nationalité irakienne, admis au séjour en
Belgique au titre de la protection subsidiaire après avoir fui la Syrie, où il était réfugié,

Rôle des référés n° 12/250/C
Pro déo 12/350/I

Le 30 mars 2012

Nous demande de contraindre l'Etat à délivrer des visas de regroupement familial à sa femme et à ses quatre enfants, de nationalité irakienne et toujours réfugiés en Syrie, où ils sont dans une situation précaire et périlleuse.

Monsieur [REDACTED] invoque les articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH. Il soutient que ses articles lui confèrent, ainsi qu'à sa femme et à ses enfants, des droits subjectifs qu'il peut faire valoir devant le juge des référés.

L'Etat conclut à l'absence de droits subjectifs et au défaut de juridiction du pouvoir judiciaire. Il soutient que la délivrance de visas ne peut être considérée comme une mesure provisoire relevant de la compétence du juge des référés. Il estime que le demandeur ne dispose d'aucune apparence de droit subjectif, que ce soit en référence aux articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ou en référence à l'article 3 de la CEDH.

3.

Le regroupement familial n'est en général pas considéré comme un droit subjectif.

L'article 3 de la CEDH des droits de l'homme instaure par contre un droit absolu.

Les Etats signataires de la convention ne peuvent ni restreindre ce droit ni refuser leur protection aux personnes auxquelles il est dénié, totalement ou partiellement.

Lorsqu'un Etat refuse sa protection à des personnes victimes de tortures, de traitements inhumains ou dégradants, le juge des référés a juridiction et peut contraindre cet Etat à respecter l'article 3 de la convention, notamment par la délivrance de visas humanitaires.

La demande est donc fondée, les pièces déposées par les demandeurs établissant à suffisance que la famille restée en Syrie y est ou risque d'y être victime de traitements visés à l'article 3 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Philippe GLAUDE, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté d'Eliane RIGO, greffier,

Statuant contradictoirement.

Vu l'urgence.

Recevons la demande.

Condamnons l'Etat Belge représenté par madame la Secrétaire d'Etat chargée de la politique de migration et d'asile, à délivrer des visas humanitaires de plus de trois mois

Rôle des référés n° 12/250/C
Pro déo 12/350/I

Le 30 mars 2012

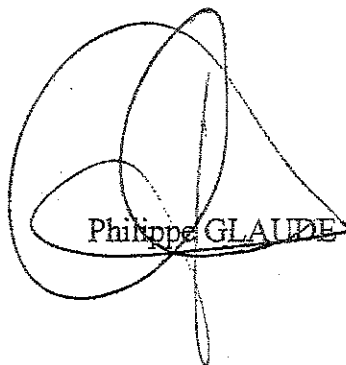
dans les deux jours de la signification de la présente ordonnance sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction.

Condamnons le défendeur aux dépens, liquidés à la somme de 1.200 euros.

Prononcé en français, à l'audience publique des référés à Liège, le TRENTE MARS DEUX MILLE DOUZE.



Eliane RIGO



Philippe GLAUDE